

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1974

autorisant la République italienne à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins, de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(75/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que la République italienne a introduit auprès de la Commission le 28 octobre 1974, afin d'être autorisée à appliquer des mesures de protection concernant les échanges intracommunautaires de vins provenant de Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/70, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, a instauré la libération, à l'égard des pays tiers, des importations de ces produits ainsi que la libre circulation à l'intérieur de la Communauté ;

considérant toutefois que, conformément aux dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et notamment de son protocole n° 14, les États membres appliquent aux importations de vins provenant de la Grèce des droits de douane différents ; que les importations dans les pays du Benelux s'effectuent en exemption de droits de douane sans limitations quantitatives,

alors qu'elles sont dans les autres États membres en général soumises à des droits de douane ou, le cas échéant, à des contingents tarifaires à droits réduits ou nuls, qui varient d'un État membre à l'autre ;

considérant que ces disparités tarifaires provoquent des détournements de trafic dont la poursuite est susceptible d'empêcher l'exécution des mesures tarifaires appliquées par les États membres à l'égard de la Grèce ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres susceptibles d'éviter l'application de mesures de protection ;

considérant que, dans ces conditions, la République italienne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires ;

considérant que ces mesures peuvent consister dans la perception d'une taxe additionnelle à l'importation, susceptible de compenser les disparités tarifaires existantes, en tenant compte des contingents tarifaires ouverts au bénéfice de la Grèce ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun pour les produits en question à l'égard de la Grèce, et au plus tard au 31 décembre 1975,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à percevoir, lors de l'importation des vins de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun, provenant de Grèce et mis en libre pratique dans un autre État membre, une taxe compensatoire équivalant au maximum à la différence entre, d'une part, le droit de douane qu'ils appliquent à l'importation du vin concerné en provenance directe de Grèce et, d'autre part, le droit de douane qui a été perçu pour le même vin lors de sa mise en libre pratique dans la Communauté.

Article 2

Pour les vins faisant l'objet, dans l'État membre intéressé, des contingents tarifaires ouverts en application du protocole n° 14 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, et jusqu'à l'épuisement du contingent tarifaire concerné par les importations effectuées en provenance directe de la Grèce ou par l'intermédiaire d'un autre État membre, la taxe visée à l'article 1^{er} est calculée sur la base du droit de douane applicable dans l'État membre intéressé dans le cadre de ce contingent tarifaire.

Article 3

La République italienne informe sans délai la Commission des mesures prises en application de la présente décision.

Article 4

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'un régime tarifaire commun relatif aux importations des vins provenant de Grèce et au plus tard au 31 décembre 1975.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI